

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE

Syndicat mixte

Publié le 13/10/2025

Conseil Syndical

Session du 3 octobre 2025

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac économie s'est réuni sous la présidence de Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente. La séance a été publique.

Etaient présents : François FOURCHES – Marie-Pierre MONTORO-SADOUX – Daniel ROCHAIX – Olivier ROGNARD – André VERDU -

Excusés : Robert AGUETTAZ – Grégory BASIN – Marie BENEVISE – Luc BERTHOUD – Florence BOURGEOIS – Aloïs CHASSOT – Philippe DA SILVA LOPES – Lionel DARBON – Rudolph DI GIORGIO – Nathalie FONTAINE – Michel FRUGIER – Thibaut GUIGUE – Benjamin LOUIS – Florian MAITRE – Yves MERCIER – Vincent MIGUET – Pascal MITHIEUX – Franck MORAT – Raphaële MOURIC – Benoît PERROTON – Josette REMY – Thierry REPENTIN – Edouard SIMONIAN – Alain THIEFFENAT – Brigitte TOUGNE-PICAZO.

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 5

Secrétaire de séance : Daniel ROCHAIX

Assistaient également à la séance : Patrice BLANCHOZ - Régis DORMOY – Hervé LAURENT - Christelle POUZERATTE - Béatrice RUBEAU - Véronique VALLA -

Délibération N° C25-65

Date de convocation : 25/09/2025
2^e CONVOCATION

PAE LES BARILLETES 2

COMMUNE DE SAINT-ALBAN-LEYSSE

BAIL A CONSTRUCTION AU PROFIT DE CRISTAL HABITAT

PROROGATION DELAI DELIBERATION N° C24-82

Rapport au Conseil Syndical

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, présidente, rappelle que Chambéry-Grand Lac économie est compétent pour la gestion du parc d'activités des Barillettes 2, sur la commune de Saint-Alban-Leyse.

La commune de Saint-Alban-Leyse a engagé des réflexions avec Cristal Habitat afin de construire des locaux économiques à destination des artisans et PME, sur un foncier appartenant à la commune, situé rue des Eglantiers.

Par délibération n°C24-82 du 18 décembre 2024, le conseil syndical de Chambéry-Grand Lac économie a approuvé la conclusion d'un bail à construction d'une durée de 60 ans, au profit de CRISTAL HABITAT, ou toute société qu'elle se substituerait, pour la réalisation de cette

opération, portant sur la parcelle cadastrée section AI numéro 353A d'une superficie d'environ 2 259 m², avec l'obligation d'édifier un bâtiment de locaux artisanaux et de bureaux, et moyennant un loyer global de 368 000 € HT.

La délibération prévoyait que les droits créés par elle s'éteindraient si une promesse unilatérale de bail à construction n'était pas signée avant le 30 juin 2025.

Compte tenu de certaines adaptations et optimisations que CRISTAL HABITAT souhaitait apporter au projet, notamment quant au traitement des surfaces de la servitude, quant au stationnement, ou encore concernant l'accès au site pendant et après les travaux, et des accords à obtenir auprès de la commune, le délai du 30 juin 2025 n'a pu être respecté.

Il est donc proposé de proroger le délai de validité de la délibération n°C24-82 du 18 décembre 2024, jusqu'au 30 juin 2026 pour la signature d'une promesse de bail à construction.

La promesse de bail comportera notamment les conditions suspensives suivantes :

- *Obtention d'une étude de pollution,*
- *Modification du PLUi,*
- *Obtention du PC purgé de tout recours et retrait administratif,*
- *Obtention de prêt.*

Les autres dispositions de la délibération n°C24-82 du 18 décembre 2024 restent inchangées.

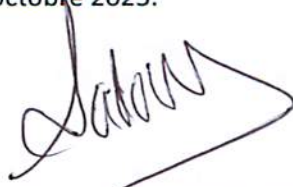
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie,
- ✓ Considérant la localisation stratégique au sud-est de l'agglomération chambérienne,
- ✓ Vu la délibération n°C24-82 du 18 décembre 2024 approuvant le bail à construction au profit de CRISTAL HABITAT,
- ✓ Vu l'avis du Pôle Evaluation Domaniale de la Direction départementale des finances publiques de la Savoie du 9 décembre 2024,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la prorogation du délai de validité de la délibération n°C24-82 du 18 décembre 2024 avec signature d'une promesse de bail à construction au plus tard le 30 juin 2026 stipulant notamment les conditions suspensives ci-dessus, les autres dispositions de la délibération n°C24-82 du 18 décembre 2024 restant inchangées.

Article 2 : Autorise la présidente ou son représentant à signer le bail à construction, constituer toute servitude, et signer et tous documents s'y rapportant.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 3 octobre 2025.



Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Présidente